



Solidaire
depuis 1921

CRC-031M
C.P. PL 9
Loi sur le renforcement de
la laïcité au Québec

Mémoire présenté par
la Confédération des syndicats nationaux
à la Commission de la culture et de l'éducation
concernant le projet de loi n° 9
Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec

Le 6 février 2026

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue de Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

La révision de la Loi sur la laïcité de l'État	7
L'interdiction du port de signes religieux	8
Le droit à l'égalité en emploi des femmes et des minorités	9
L'obligation d'accommodement et les droits acquis.....	11
La diversité culturelle et religieuse dans un État laïque et démocratique.....	12
Les pouvoirs supplémentaires du ministre.....	14
L'utilisation des dispositions dérogatoires	15

Introduction

Fondée en 1921, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) est la première grande centrale syndicale québécoise. Composée de près de 1 600 syndicats, elle défend plus de 330 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux. Nos syndicats comptent un nombre croissant de membres récemment arrivés au Québec ou issus d'une immigration ancienne bien établie, soit près d'un sur cinq. Les personnes de la diversité culturelle et religieuse sont même majoritaires dans certains syndicats.

La CSN s'est prononcée en faveur de la laïcité de l'État à maintes reprises et elle réitère aujourd'hui son appui sans réserve à un État laïque. En revanche, elle s'oppose à la stricte interdiction de porter un signe religieux au travail telle qu'introduite par la *Loi sur la laïcité de l'État* et qu'élargie par la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* et par le présent projet de loi. La CSN s'oppose également à l'idée d'étendre le principe de laïcité au-delà de sa définition relative à l'État pour l'appliquer aux personnes, au concept de nation et même aux régimes alimentaires!

La CSN souhaite mettre en lumière l'effet qu'aurait cette loi sur les travailleuses et les travailleurs du Québec, ainsi que sur le manque criant de main-d'œuvre dans certains des secteurs d'emploi visés. À titre d'exemple, le projet de loi aura comme conséquence de nuire à l'attraction et à la rétention de la main-d'œuvre dans les services de garde éducatifs en petite enfance, où la main-d'œuvre féminine est fortement majoritaire. La CSN s'oppose à tout nouvel obstacle à l'accès au travail des femmes, à la conquête de leur autonomie financière ainsi qu'à l'émancipation qui en découle. Il est crucial pour une société libre et démocratique d'inclure et d'intégrer la diversité culturelle et religieuse à nos milieux de travail, comme à la nation québécoise.

Encore une fois, la CSN déplore le temps limité accordé à ce débat majeur et le court délai en vue des auditions parlementaires. La confédération a donc choisi de commenter les aspects qui suscitent les remarques les plus urgentes : le préambule de la *Loi sur la laïcité de l'État*, l'interdiction du port de signes religieux, le principe d'accommodement et les droits acquis, la diversité culturelle et religieuse dans un État laïque, les pouvoirs supplémentaires du ministre et, enfin, l'utilisation des dispositions dérogatoires.

La révision de la *Loi sur la laïcité de l'État*

Partenaire clé dans la sécularisation de la société québécoise, la CSN défend, depuis longtemps, les principes phares de la laïcité, notamment la séparation de l'État et des religions, la neutralité de l'État en matière religieuse, la fin des privilèges institutionnels religieux et l'égalité de toutes et tous devant la loi.

La mise en œuvre de certains de ces principes n'est pas toujours chose facile et, après de riches débats au sein de ses instances démocratiques, la CSN a adopté, en décembre 2018, un modèle de laïcité ouverte et pluralisteⁱ exigeant la neutralité des institutions, mais pas celle de tous les salarié-es rattachables, de près ou de loin, à l'État. Cette position, prise démocratiquement en instance après des délibérations sérieusesⁱⁱ, repose sur une vision ouverte de la laïcité, sur le refus de banaliser les libertés et les droits fondamentaux et sur des considérations importantes relatives au manque de main-d'œuvre, notamment en milieu scolaire. Pour la CSN, l'interdiction du port de signes religieux à toute personne salariée ne peut être valide que si le signe en question nuit à sa prestation de travail pour des raisons d'identification, de communication ou de santé et de sécurité du travail.

La CSN, forte de cette position, s'est prononcée contre les projets de loi n° 21 et n° 94 et elle s'oppose, aujourd'hui, au présent projet de loi. Si l'État doit être visiblement neutre en matière religieuse, il ne faut pas confondre les institutions et les personnes qui y travaillent.

Il faut assurer la neutralité des institutions publiques sans censurer la moindre expression d'une conviction religieuse des individus qui y travaillent. Comme l'exposaient éloquemment les commissaires Bouchard et Taylor dans leur rapport :

« [...] une laïcité ouverte bien conçue réalise l'équilibre le plus approprié et sert ainsi davantage l'égalité des personnes. Une loi, associée à une laïcité plus restrictive, interdisant, par exemple, le port de signes religieux dans les établissements publics peut, certes, être considérée comme uniforme, car elle s'applique à tous sans exception, mais elle ne saurait être considérée comme neutre puisqu'elle favorise ceux pour qui les convictions philosophiques, religieuses ou spirituelles n'exigent pas le port de tels signes. Un régime de laïcité ouverte favorise pour sa part un accès égal aux institutions publiques, tant par les usagers que par les employés, en recentrant l'analyse de la neutralité de l'État sur les actes que fait ce dernier plutôt que sur l'apparence des employés et des usagers. Une laïcité ouverte réalise ainsi mieux le principe selon lequel une valeur égale doit être accordée à tous, indépendamment de leurs convictions philosophiques ou religieuses. Cette caractéristique de la laïcité nous semble d'une importance fondamentale dans le contexte des sociétés qui ne cessent de se diversifier sur les plans culturel et religieux. La participation aux institutions déterminantes que sont l'école publique et le marché du travail (en particulier la fonction publique) est l'un des facteurs les plus susceptibles de diminuer les risques de conflits et de fragmentation sociale. »

Le présent projet de loi fait clairement fausse route et il est nécessaire de le retirer. Une interdiction du port de signes religieux n'est pas nécessaire pour garantir ou affirmer la laïcité de l'État. De surcroît, une telle interdiction entre frontalement en contradiction avec le droit au travail, le droit à l'égalité, la liberté religieuse et la liberté d'expression.

Autant *de facto* que *de jure*, l'État québécois est déjà laïque, et ce, même avant l'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Au surplus, la peur d'un prosélytisme — bien théorique en fait à l'heure actuelle — la nourriture respectant les préceptes *halal* et *casher* servie dans des cafétérias scolaires et les rarissimes prières de rue répertoriées au cours des dernières décennies, ne sont assurément pas une priorité pour l'immense majorité des Québécoises et des Québécois et encore moins pour les travailleuses et les travailleurs membres de la CSN et de ses organisations affiliées.

Comme centrale syndicale, notre réflexion et nos actions sont guidées par le respect des droits fondamentaux, l'ouverture à la diversité et par la solidarité humaine. En ces jours sombres où l'on constate la montée de l'extrême droite un peu partout dans le monde, il est essentiel d'éviter d'instrumentaliser la laïcité afin qu'elle ne puisse pas servir de maquillage à la xénophobie ni de fallacieuse justification à l'affaiblissement de l'État de droit.

À ce sujet, le présent projet de loi est d'autant plus préoccupant, car il s'inscrit dans ce qu'on peut qualifier de dérive autoritaire de l'actuel gouvernement. Dérive qui s'est manifestée par un usage immodéré des clauses dérogatoiresⁱⁱⁱ, et par des projets de loi liberticides qui font la vie dure aux contre-pouvoirs. Pensons, à ce propos, aux projets de loi n° 1 (*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*) et n° 3 (*Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail [sic]*)^{iv} qui font suite à l'adoption de la *Loi sur la laïcité* — loi dont la constitutionnalité n'est toujours pas tranchée par la Cour suprême du Canada. En outre, réutiliser la clause dérogatoire et étendre davantage les interdictions quant au port de signes religieux peut assurément être perçu comme témoignant d'un manque de considération à l'égard du pouvoir judiciaire. La CSN n'est pas la seule préoccupée par cette dérive.^v

L'interdiction du port de signes religieux

Comme mentionné plus haut et dans plusieurs précédents mémoires, la CSN s'oppose à tout projet législatif interdisant le port de signes religieux à toute personne salariée, quelle que soit sa fonction, à moins qu'il ne nuise à sa prestation de travail pour des raisons d'identification, de communication et de santé et de sécurité du travail.

Pour ces raisons, la CSN ne s'oppose pas à l'obligation d'avoir le visage découvert lors de la prestation de services, mais rejette l'interdiction du port de signes religieux à des personnes qui n'occupent pas de fonctions régaliennes. Si au nom de la neutralité de l'État, il est possible de bâtir un argumentaire en faveur d'une interdiction du port de signes religieux pour des personnes représentant véritablement l'État dans une fonction dotée de pouvoirs coercitifs évidents, il est difficile de comprendre en quoi tout le personnel visé par l'élargissement de la *Loi sur la laïcité de l'État* devrait ne faire montre d'aucune appartenance religieuse.

Mentionnons qu'une telle interdiction existait déjà pour le personnel enseignant depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Elle a récemment été élargie au personnel de soutien en éducation, ce à quoi la CSN s'oppose, pour les raisons expliquées dans notre précédent mémoire, mais aussi vu les nombreuses difficultés d'application qu'elle suscite déjà. Le présent projet de loi entend à élargir de nouveau la *Loi sur la laïcité de l'État*, ce à quoi la CSN s'oppose également, d'autant plus que celle-ci est actuellement pendante devant la Cour suprême.

Au fil des années, au Canada et au Québec, la portée de la liberté de religion a été appelée à être définie par les tribunaux supérieurs, et il est aujourd'hui incontestable que cette liberté fondamentale couvre autant les croyances en tant que telles que certaines pratiques dictées par une croyance religieuse sincère ou par des habitus culturels qui n'ont pas à être orthodoxe au vu de la religion en question. Par conséquent, le présent gouvernement ne pouvait pas ignorer que la conviction intime de certaines et certains peut requérir le port de signes religieux et que cette manifestation de leur croyance est assurément protégée par la liberté de religion. N'eût été l'utilisation des dispositions dérogatoires, l'élargissement de l'interdiction du port de signe religieux aurait donc vraisemblablement été scruté par les tribunaux.

Il n'est pas banal que cette interdiction touche au premier chef les femmes de confession musulmane^{vi} et les personnes confessant des religions minoritaires (judaïsme et sikhisme notamment) et historiquement persécutées. La Cour supérieure du Québec a d'ailleurs reconnu l'effet disproportionné de cette interdiction sur les femmes musulmanes. En raison de son engagement historique dans les luttes des femmes pour l'égalité et celui, plus récent, dans les luttes des minorités pour leur droit à l'égalité, il est impossible pour la CSN de passer sous silence les effets discriminatoires de cette interdiction qui s'étend, progressivement, à de plus en plus de femmes musulmanes en emploi, bafouant ainsi leur droit à l'égalité en tant que femmes et en tant que membres d'une minorité religieuse et visible.

Le droit à l'égalité en emploi des femmes et des minorités

La recherche a établi que l'accès à l'éducation et l'accès à l'emploi constituent des jalons fondamentaux à l'égalité des femmes et des hommes, à l'autonomie financière des femmes et à leur émancipation. La CSN a mené des combats importants pour les femmes, qu'il s'agisse, entre autres, de la lutte pour l'accès aux services de garde, en faveur de l'équité salariale, pour des congés parentaux, contre le harcèlement au travail et contre la pauvreté, et évidemment, pour l'accès des femmes aux études et au travail. La confédération soutient aussi activement l'employabilité de la main-d'œuvre immigrante féminine, dont les difficultés à intégrer le marché du travail et à s'y maintenir sont bien documentées^{vii}. En effet, bien que les femmes immigrantes soient les plus scolarisées, leur rémunération horaire et leur revenu d'emploi annuel sont plus faibles que celui des femmes natives, des hommes immigrants et, bien sûr, des hommes natifs, ce qui indique^{viii} une dévalorisation de leur diplôme.

Le présent projet de loi affectera plus particulièrement l'accès aux études supérieures et l'employabilité des femmes portant le hijab, dans un contexte où la reconnaissance des diplômes et des acquis professionnels à l'étranger est particulièrement difficile^x. Faisant fi des données probantes comme des efforts déployés pour accroître l'accès des femmes immigrantes en emploi, le gouvernement s'entête à les exclure davantage.

L'interdiction du port de signes religieux est d'autant plus choquante et improductive que plusieurs corps d'emploi peinent à recruter et à conserver leurs effectifs. Depuis quelques années, des postes non pourvus sont légion, par exemple en services de garde éducatifs (CPE, RSGE, garderies éducatives subventionnées). En effet, dans nombre de professions et de métiers visés par l'annexe II de la *Loi sur la laïcité de l'État*, le bassin de recrutement pourrait compter une importante quantité de personnes portant un signe religieux. La CSN craint que ce nouvel élargissement de l'interdiction du port de signes religieux ait pour effet de nuire à la rétention de certaines personnes salariées, et ce, en dépit de l'introduction d'une disposition concernant les droits acquis, sur laquelle nous reviendrons.

Malgré le récent recrutement, supporté par le gouvernement actuel, de nombreuses femmes originaires de pays francophones, dont ceux du Maghreb, peinent à trouver ou à conserver du travail à la hauteur de leurs compétences après leur arrivée au Québec. Avec l'élargissement répété de cette interdiction, d'autres, déjà installées ici, ne peuvent plus améliorer leur sort et changer de poste ou d'employeur pour occuper un emploi qui leur correspondrait mieux. En fin de compte, c'est leur droit fondamental au travail que ce projet de loi, comme les précédents, met en cause. Or, comme l'exposait éloquemment la Cour suprême du Canada :

« [l]e travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la société. L'emploi est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être sur le plan émotionnel^x. »

Dès lors, il faut être particulièrement précautionneux avant d'en restreindre l'accès à l'égard de personnes historiquement et doublement défavorisées. Déjà, l'adoption du projet de loi n° 21 avait causé des effets négatifs sur l'emploi des femmes, sur le climat de travail difficile et parfois toxique dans lequel elles œuvrent et sur leur sentiment d'appartenance à la société québécoise^{xi}. Pensons aussi, par exemple, au refus acharné du gouvernement de permettre aux personnes en demande d'asile détenant un permis de travail (environ 57 % des demandeurs au 31 décembre 2024^{xii}) d'avoir accès aux services de garde subventionnés, ce qui affecte les femmes en demande d'asile de façon disproportionnée. En février 2024, trois juges de la Cour d'appel avaient conclu de façon unanime que ce règlement était discriminatoire envers les femmes.^{xiii} La Cour suprême, qui a entendu la cause en mai 2025, rendra une décision prochainement.

La position de la CSN n'est pas de faire la promotion des religions et de leurs pratiques, mais d'être et de demeurer aux côtés de toutes les femmes qui luttent pour leurs droits et pour leur émancipation des carcans que le patriarcat leur impose encore aujourd'hui^{xiv}, et ce, quelle que soit leur origine sociale, leur conviction religieuse et leur origine nationale ou ethnoculturelle. D'ailleurs, le port de signes religieux n'est pas qu'une expression confessionnelle, mais souvent aussi l'expression d'une identité socioculturelle ou d'un

attachement à une origine nationale ou régionale étrangère qui participe à l'identité de la personne. En fait, selon plusieurs études^{xv}, les sociétés occidentales seraient actuellement le foyer d'une certaine sécularisation du port du hijab, pour des raisons diverses. Ainsi, lorsqu'on interdit le hijab, par exemple, ce n'est pas seulement l'expression d'une appartenance à l'Islam qu'on rejette, mais souvent aussi l'expression d'une résistance à l'assimilation culturelle complète, ce qui nous semble fondamentalement contraire à l'interculturalisme tel que conçu et pratiqué au Québec, incluant dans nos milieux de travail.

« L'État québécois a pourtant su pendant des décennies s'ouvrir à l'altérité et à la diversité ethnoculturelle. Ce sont des principes qui ont d'ailleurs été institutionnalisés dans des chartes, lois, règlements, énoncés politiques, qui avaient pour finalité de respecter les droits et libertés et les souverainetés individuelles. Le respect entier et effectif de tels principes aurait dû nous conduire à ne pas stigmatiser les choix normatifs et les modes de vie qui pouvaient en découler. La *Loi 21* vient pourtant, sans sourciller, limiter de tels choix et de tels droits. Il est donc important de continuer à analyser le pourquoi du déclin de cette sensibilité pluraliste^{xvi}. »

Nous rejetons donc toute approche paternaliste envers les femmes et refusons que leurs droits soient instrumentalisés pour orienter le débat. Leur imposer une norme vestimentaire va à l'encontre de cette autonomie et de nos objectifs, et renforce les inégalités.

L'analyse des enjeux de la laïcité doit s'inscrire dans une perspective résolument féministe, centrée sur l'émancipation, l'autonomie économique, la liberté et le respect des droits fondamentaux des femmes, ce qui exclut toute restriction à leur accès à l'emploi. Il s'agit avant tout de reconnaître pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'inclusion sociale.

L'obligation d'accommodement et les droits acquis

L'obligation d'accommodement est le corollaire incontournable du droit à l'égalité. Or, la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* vient revoir à la baisse cette notion d'accommodement raisonnable^{xvii}. On y énonce notamment qu'un accommodement n'est raisonnable que s'il n'impose aucune contrainte plus que minimale à une organisation et on y précise divers éléments qui ne doivent pas être compromis dans des contextes spécifiques.

Ce faisant, on vient — une fois de plus — hiérarchiser les droits et libertés de la personne entre eux, alors qu'il s'agit de droits et libertés quasi constitutionnels. Ainsi, il sera désormais plus aisé d'obtenir un accommodement raisonnable pour un motif non religieux que pour un motif religieux. La liberté de religion est pourtant un droit fondamental. Proposer de rédiger de la sorte l'obligation des employeurs à l'accommodement d'un handicap au travail serait tout aussi inacceptable.

Cette mesure lance un message de non-égalité de tous devant la loi. Il n'est pas banal que cette interdiction touche d'abord et avant tout les personnes confessant des religions minoritaires, souvent de celles qui ont été historiquement persécutées et qui font encore aujourd'hui l'objet de préjugés tenaces et pour lesquels les jours fériés ne font aucun cas.

La question des droits acquis nous préoccupe également. La formulation proposée par le présent projet de loi attache les personnes en bénéficiant dans un poste, et ce, avec le même employeur toute une carrière durant. Cette façon de voir les choses est à la fois contraire à la réalité du travail, mais aussi au droit au travail. Par conséquent, il nous semble nécessaire de faire en sorte que ces droits acquis soient transportables, opposables à toutes les institutions visées à l'annexe II, en toute circonstance professionnelle, et ce, pendant toute notre vie professionnelle. L'ajout d'un article de ce type permettrait une plus grande prise en compte de la réalité du travail et des droits et liberté de la personne :

« Toute personne visée par l'*annexe II* de la présente loi qui, avant la date du 28 mars 2019 ou entre le 28 mars 2019 et la date de la sanction de la présente loi, portait, dans l'exercice de son emploi ou de sa fonction ou charge, un signe religieux ne recouvrant pas le visage, acquiert, entre le 28 mars 2019 et la date de la sanction de la présente loi, un droit personnel, transportable, au port de ce signe religieux pendant toute sa vie professionnelle au sein des institutions et organismes visés à l'annexe II de la présente loi.

Ce droit est rattaché à la personne et il est opposable à tout employeur ou institution assujettis à l'annexe II de la présente loi, peu importe la fonction, la charge ou l'emploi occupé et les changements de statut de la personne en bénéficiant.

Aucun article d'un contrat, d'une convention collective, d'une politique interne ou d'un règlement ne peut y déroger ; toute disposition contraire est nulle et réputée non écrite.

L'exercice de ce droit ne peut être restreint qu'aux fins exclusives de sécurité quant à l'accomplissement d'une tâche déterminée. »

Nous suggérons de fermer la période pour laquelle on peut bénéficier des droits acquis à celle de la sanction du présent projet de loi, et ce, afin de favoriser la prévisibilité juridique et pour ne pas enlever, rétroactivement, des droits aux personnes actuellement en emploi.

L'article 706.1 de la *Loi sur l'instruction publique* devrait, lui aussi, être modifié de la même manière.

La diversité culturelle et religieuse dans un État laïque et démocratique

Le présent projet de loi s'inscrit dans la vision nationaliste et dans le projet politique d'une partie des dirigeantes et des dirigeants du gouvernement actuel, qui ont mené à l'adoption de diverses lois visant à imposer une certaine vision de la laïcité, de la nation et de l'intégration à la société québécoise.

Cette vision est toutefois fortement contestée par la société civile ainsi qu’au sein même du parti au pouvoir^{xviii}. Elle trahit une conception de la diversité culturelle et religieuse au mieux comme une source potentielle d’enrichissement à exploiter avec prudence (pensons à la main-d’œuvre immigrante temporaire), et au pire comme un obstacle qui entrave l’avenir de la nation québécoise. Dans tous les cas, les avancées franchies dans le champ des sciences sociales depuis le tournant du siècle semblent inconnues, sinon ignorées, par les idéologues ayant déterminé l’agenda législatif des dernières années.

Outre les mesures discutées plus haut, qui affectent directement les travailleuses et les travailleurs de nombreuses professions, le projet de loi complète la trilogie législative sur la laïcité en introduisant des mesures qui s’attaquent brutalement à des pratiques religieuses transmises à travers des habitudes culturelles, en prenant prétexte de la nécessaire neutralité de l’État. Or, on peut se demander en quoi l’image de neutralité de l’État est à risque lorsqu’on considère mettre fin à la tolérance face à la différence.

Alors qu’au Québec, depuis plus de cent ans, le sel est certifié *cashé* sans que personne ne s’en préoccupe, il est un peu surréaliste d’avoir à se pencher sur un projet de loi qui édicte une interdiction d’offrir « exclusivement un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition » — on se demande bien pourquoi une école française comme le Collège Stanislas ne pourra plus mettre au menu de sa cafétéria le patrimoine culinaire français! Que vient donc faire dans ce projet de loi l’interdiction d’un accessoire vestimentaire, d’une offre alimentaire, d’un espace de recueillement, d’une affiche représentant la diversité, d’une prière publique, d’une procession ou d’un défilé festif? La parade de la Saint-Jean-Baptiste ne trouve-t-elle pas racine dans d’anciennes pratiques religieuses? Devra-t-on interdire à l’État québécois de contribuer aux célébrations de la fête nationale, sous prétexte qu’elles ont de vagues et vieilles connotations religieuses?

La déclaration universelle de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la diversité culturelle (2001) soutient pourtant que :

« Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d’assurer une interaction harmonieuse et un vouloir-vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l’intégration et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d’un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l’épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique [art. 2]. [...] La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l’engagement de respecter les droits de l’homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones [art. 4]. [...] toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie

culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales [art.5]^{xix}. »

Le projet de loi va à l'encontre de cette déclaration, d'une part en interdisant l'exercice de pratiques culturelles dont l'origine est religieuse, d'autre part en suspendant le respect des droits et libertés fondamentaux. N'est-il pas illusoire de croire que seule la majorité est prête à défendre ce droit et que les minorités accepteront d'abdiquer ?

Le fait est que le Québec, comme toutes les sociétés occidentales, est soumis à un processus de transformation inexorable auquel il est difficile d'échapper. De tout temps, les populations humaines migrent. Seuls les premiers peuples ne résultent pas de mouvements migratoires et, dans la conjoncture actuelle caractérisée par les inégalités mondiales, cette dynamique n'est pas près de disparaître. Si un million de personnes ont quitté le Québec pour le Nord-Est américain autrefois, comment ne pas voir que, face à cette réalité :

« la diversité ethnoculturelle et l'hétérogénéité des normes de vie qu'elle impartit à nos sociétés mettent les démocraties libérales au défi d'imaginer des arrangements institutionnels qui, pour reprendre les mots d'Étienne Balibar, "démocratisent la démocratie" et "excluent l'exclusion"^{xx}; c'est-à-dire des arrangements qui proscrieraient en fait tout déni de citoyenneté sur la base de quelque norme préétablie et imposée par le seul poids de l'histoire et qui assureraient plutôt à tous, indistinctement, les moyens matériels et sociaux de vivre une vie satisfaisante ainsi que la possibilité de participer conformément à leurs convictions aux décisions et aux choix de société susceptibles de les affecter, tant à titre personnel qu'en tant que membres d'une communauté identitaire minoritaire^{xxi}. »

Dans cette optique et pour mettre au monde un nouveau projet collectif, elle doit redresser les inégalités sociales, économiques et culturelles qui traversent nos institutions et nos milieux de travail et marginalisent les minorités. Comprenant une grande partie des travailleuses et des travailleurs issus de l'immigration d'appartenance religieuse diverse.

Les pouvoirs supplémentaires du ministre

Les pouvoirs supplémentaires du ministre en vertu des nouveaux articles 10.5 et suivants de la *Loi sur la laïcité de l'État* nous préoccupent également. En plus des pouvoirs larges d'émettre des directives, lesquelles toucheront potentiellement des droits et libertés de la personne, la possibilité pour un *vérificateur* de « pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où la présente loi s'applique » et de « prendre des photographies ou d'effectuer des enregistrements » nous apparaît abusive et contraire au droit au respect à la vie privée, particulièrement pour les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et pour les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

Les salariées dans ce secteur sont également préoccupées par l'effet de ces vérifications si celles-ci étaient ajoutées au mandat des bureaux coordonnateurs (BC), qui ont déjà la tâche de vérifier la conformité des RSGE aux lois et règlements les concernant. Si de nouvelles vérifications étaient intégrées à la liste des éléments à contrôler par l'agente de conformité

(Directive MF-011), nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de s'assurer que cela n'en élargira pas la fréquence, la portée et la durée. Que ce pouvoir soit confié au BC ou à un autre vérificateur, le législateur devra aussi encadrer ce pouvoir pour qu'il s'exerce uniquement durant les heures normales de bureau, après avoir requis le consentement de la personne concernée et après que celle-ci eu bénéficié d'un préavis raisonnable avant l'inspection.

L'utilisation des dispositions dérogatoires

Comme exposé précédemment, l'utilisation, dans le présent projet de loi, des dispositions dérogatoires nous trouble grandement. En outre, il nous apparaît manifeste que cette nouvelle extension de l'interdiction du port de signes religieux est une violation plus que flagrante de la liberté de religion, de la liberté d'expression et du droit à l'égalité. Conséquemment, n'eût été l'utilisation des dispositions dérogatoires, l'État aurait dû démontrer que cette interdiction répond à un objectif urgent et réel suffisamment important pour justifier une telle restriction qu'elle est raisonnable, la moins attentatoire possible et qu'elle est proportionnée par rapport à l'objectif à atteindre. Nous sommes d'avis qu'aucune portion du test n'aurait été remplie quant à l'interdiction du port de signes religieux.

Dans ce contexte, ayant déjà dénoncé cette pratique dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n° 94 *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*, on ne peut que s'étonner que l'actuel gouvernement garde le cap, faisant bénéficier l'entièreté de la *Loi sur la laïcité de l'État*, telle que modifiée par le présent projet de loi ainsi que l'entièreté de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* des dispositions dérogatoires. D'autant que ce type d'utilisation a été considéré « exorbitant et inutile » par les tribunaux.^{xxii}

Alors même que la validité d'un recours aux dispositions dérogatoires avec une telle étendue n'est pas tranchée puisque la Cour suprême du Canada ne s'est pas encore prononcée là-dessus^{xxiii}, le gouvernement réutilise sans vergogne ce moyen excessivement attentatoire. Comme le soulignait le juge Blanchard « dans une société soucieuse de respecter les droits fondamentaux qu'elle accorde à ses membres, l'utilisation de la clause de dérogation devrait se faire de façon parcimonieuse et circonspecte^{xxiv} » et les parlementaires et le gouvernement devraient être d'ardents défenseurs des droits et libertés, particulièrement du droit à l'égalité et des droits fondamentaux. Ce projet de loi va, encore une fois, dans la direction inverse.

Conclusion

La CSN réclame le retrait, pur et simple, du présent projet de loi. D'abord, en raison du contexte plus large dans lequel ce projet s'inscrit et de ce que nous pouvons qualifier de dérive autoritariste. Des politiques et des législations favorisant l'inclusion et la participation de toutes les citoyennes et de tous les citoyens sont pourtant garantes de l'intégration et de la cohésion sociales, de la vitalité de la société civile et de la paix sociale. À ce sujet, nous refusons d'ailleurs l'instrumentalisation de l'interdiction du voile sous des prétextes prétendument féministes. Le féminisme auquel nous adhérons n'est ni paternaliste ni dirigiste, mais émancipateur.

Avec la vision réductrice du féminisme et de l'identité nationale qu'il défend, tout porte à croire que le présent gouvernement veut effacer une certaine diversité, pourtant constitutive de l'histoire du Québec depuis au moins la fin du 19^e siècle. Sa quête d'une laïcité étendue à trop de situations et de personnes, omet de considérer que l'exercice de pratiques et l'expression de signes religieux reflètent aussi, pour plusieurs, leur attachement à une partie de leur identité socioculturelle ou ethnoculturelle. La vision qui sous-tend ce nationalisme étroit et figé est désuet par rapport à la réalité du terrain, où une société des plus diversifiées, à tous points de vue, trouve à vivre ensemble. La CSN est au cœur de cette réalité par l'étendue des domaines et des secteurs que nos syndicats représentent de manière généralement harmonieuse. La reconnaissance des identités multiples et des diversités, y compris ethnique, culturelle et religieuse, participe, à notre point de vue, à notre point de vue, d'une vraie démocratie.

Bref, par ses interdictions multiples, notamment l'extension de l'interdiction du port de signes religieux à beaucoup de personnes, et par sa banalisation de la liberté de religion et du droit à l'égalité, ce projet de loi mène le Québec une fois de plus dans la mauvaise direction.

Il y a fort à parier que, s'il n'est pas retiré ou largement modifié, son application sur le terrain ne se fera pas sans heurts et sans potentiels bris de services en raison du grand pan de la population québécoise à qui il pose des barrières autant réelles, que symboliques. L'expérience du réseau de l'éducation avec l'application de la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 94) nous donne un aperçu des difficultés à prévoir.

Nous soutenons que, si le présent gouvernement décide malgré tout de ne pas retirer le projet de loi, il sera impérieux d'en revoir plusieurs passages. Les clauses de droits acquis sont particulièrement problématiques dans leur forme actuelle et devront être réécrites afin que les personnes en bénéficiant ne soient pas enfermées pour toujours avec le même employeur et dans le même titre d'emploi, ni ne perdent entièrement ces droits en perdant leur emploi. La vie, particulièrement la vie professionnelle, n'est plus un long fleuve tranquille en 2026.

Enfin, et ce, autant pour le présent projet de loi que pour ceux à venir, nous exhortons le gouvernement à cesser l'utilisation des dispositions dérogatoires et à ne plus utiliser le bâillon dans le processus législatif.

Recommandations

La CSN demande le retrait du projet de loi n° 9 et s'oppose en particulier à l'extension de l'interdiction du port de signes religieux ainsi qu'au recours envisagé aux clauses dérogatoires de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés.

La CSN demande au législateur, advenant l'adoption d'une loi qui étendrait les interdictions de port de signes religieux, que les droits acquis prévus à la *Loi sur la laïcité de l'État* soient rattachés à la personne et non au poste qu'elle occupe. Ce droit acquis peut être libellé ainsi :

« Toute personne visée par l'annexe II de la présente loi qui, avant la date du 28 mars 2019 ou entre le 28 mars 2019 et la date de la sanction de la présente loi, portait, dans l'exercice de son emploi ou de sa fonction ou charge, un signe religieux ne recouvrant pas le visage, acquiert, entre le 28 mars 2019 et la date de la sanction de la présente loi, un droit personnel, transportable, au port de ce signe religieux pendant toute sa vie professionnelle au sein des institutions et organismes visés à l'annexe II de la présente loi.

Ce droit est rattaché à la personne et il est opposable à tout employeur ou institution assujettis à l'*annexe II* de la présente loi, peu importe la fonction, la charge ou l'emploi occupé et les changements de statut de la personne en bénéficiant.

Aucun article d'un contrat, d'une convention collective, d'une politique interne ou d'un règlement ne peut y déroger ; toute disposition contraire est nulle et réputée non écrite.

L'exercice de ce droit ne peut être restreint qu'aux fins exclusives de sécurité quant à l'accomplissement d'une tâche déterminée. »

Ces mêmes principes doivent aussi s'appliquer aux élèves et aux étudiantes et aux étudiants ayant débuté des études ou une formation visant les professions visées par l'annexe II, et ce, avant la date du 28 mars 2019 ou entre le 28 mars 2019 et la date de la sanction de la présente loi.

L'article 706.1 de la *Loi sur l'instruction publique* devrait également être réécrit pour avoir une même portée. Les droits acquis en vertu de cette article ainsi remodelé et ceux en vertu de notre recommandation visant la *Loi sur la laïcité de l'État* devraient s'appliquer l'une pour l'autre

Notes bibliographiques

- ⁱ La ligue des droits et libertés favorise, elle aussi, ce type de laïcité : *Parlons laïcité ! Nouvelle parution de la Ligue des droits et libertés*, [liguedesdroits.ca/parlons-laicite-nouvelle-parution-de-la-ligue-des-droits-et-libertes/], consulté le 2026-01-16.
- ⁱⁱ CSN, *La laïcité de l'État, document adopté tel qu'amendé par le conseil fédéral lors de sa réunion des 12 et 13 décembre 2018*.
- ⁱⁱⁱ Pensons notamment au projet de loi n° 21, *Loi sur la laïcité de l'État* (sanctionnée le 16 juin 2019, chapitre 12), au projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (sanctionnée le 1^{er} juin 2022, chapitre 14), au Projet de loi n° 84, *Loi sur l'intégration à la nation québécoise* (sanctionnée le 28 mai 2025) et au projet de loi n° 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* sanctionnée le 30 octobre 2025, chapitre 29.
- ^{iv} On peut également penser à plusieurs aspects des projets de loi n° 2, *Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services*, n° 13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population*, n° 84, *Loi sur l'intégration à la nation québécoise* et n° 98, *Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral*.
- ^v Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 1, nov. 2025, [www.barreau.qc.ca/media/dv1gnrn2/memoire-pl1.pdf], consulté le 2026-01-07. Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 3, nov. 2025, [www.barreau.qc.ca/media/4ktlneu4/memoire-pl3.pdf], consulté le 2026-01-16. Des ressources pour comprendre et combattre le projet de loi 1, Loi constitutionnelle du Québec, Ligue des droits et liberté [liguedesdroits.ca/des-ressources-pour-comprendre-et-combattre-le-pl-1], consulté le 2026-01-16, voir également, le communiqué du 9 octobre 2025 : Dépôt du projet de loi n° 1 - Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec, Ligue des droits et libertés : [www.newswire.ca/fr/news-releases/depot-du-projet-de-loi-ndeg-1-loi-constitutionnelle-de-2025-sur-le-quebec-822316256.html], consulté le 2026-01-16.
- ^{vi} Selon nos calculs, à partir des données de statistiques Canada du Recensement de 2021, les femmes québécoises de 15 ans et plus se disant appartenir à la religion musulmane ne comptent que 1,73 % de la population québécoise totale, il va sans dire qu'elles ne portent évidemment pas toutes des signes religieux. Religion selon le genre et l'âge : Canada, provinces et territoires. [www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=9810035301&pickMembers%5B0%5D=2.1&pickMembers%5B1%5D=3.1&pickMembers%5B2%5D=4.1], consulté le 2025-04-03.
- ^{vii} Statistique Québec, *Portrait statistique des femmes immigrantes au Québec*.
- ^{viii} Ruth ROSE, *Les femmes immigrantes du Québec face au marché du travail*, Comité consultatif Femmes en développement de la main-d'œuvre (Commission des partenaires du marché du travail), 2024.
- ^{ix} Nina GOUALIER et autres, *La reconnaissance des diplômes étrangers des femmes immigrantes au Québec en contexte de pénurie de main-d'œuvre : un rendez-vous manqué ?* Action travail des femmes, 2023, Montréal, 52 p.
- ^x Juge en chef DICKSON, *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, 1987 CanLII 88 (CSC), 1987, 1 RCS 313, p. 368.
- ^{xi} Geneviève MERCIER-DALPHOND, *Loi sur la laïcité de l'État : quelles conséquences sur les personnes de confession musulmane au Québec ? Rapport de recherche* paru dans le cadre d'études de doctorat à la School of Oriental and African Studies de l'Université de Londres (Angleterre) et publié par Vivre Ensemble, Centre justice et foi : [cif.qc.ca/wp-content/uploads/2023/01/Laicite-de-l-etat-Rapport-de-recherche-Mercier-Dalphon.pdf], 2023, consulté le 2026-01-21.

- xii Geneviève LAJOIE, *Succession de Legault : la CAQ devra être plus « inclusive et rassembleuse », plaide Girard*, TVA Nouvelles, mercredi 21 janvier 2026.
- xiii *Procureur général du Québec c. Kanyinda*, (C.A., 2024-02-07), 2024 QCCA 144, [canlii.ca/t/k2p53], consulté le 2026-01-22.
- xiv À ce chapitre, la contribution de la CSN est indéniable.
- xv Omono Gladys AKHIGBE, *Identity, Fashion and Dress consumption by Immigrants: A Focus on Ethnic dress and/or Hijab*. A Major Research Paper presented to Ryerson University (Toronto, Canada) in partial fulfillment of the requirements for the degree of Master of Arts in the program of Immigration and Settlement Studies, 2019.
- xvi Geneviève MERCIER-DALPHOND, 2023, *Ibid.*
- xvii Voir notamment à ce sujet les articles 6 et 7 de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* et l'article 96.21.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- xviii Geneviève LAVOIE, *Succession de Legault : la CAQ devra être plus « inclusive et rassembleuse », plaide Girard*, TVA Nouvelles, mercredi, 21 janvier 2026.
- xix UNESCO, *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, Paris, 2001, [www.unesco.org/fr/legal-affaires/unesco-universal-declaration-cultural-diversity].
- xx Étienne BALIBAR, 2004, « *Is a Philosophy of Human Civic Rights Possible? New Reflections on Equal liberty* », *The South Atlantic Quarterly*, 2004, vol. 103, nos 2-3, p. 311-322, [doi.org/10.1215/00382876-103-2-3-311].
- xxi Daniel SALÉE, *Penser l'aménagement de la diversité ethnoculturelle au Québec : mythes, limites et possibles de l'interculturalisme*. *Érudit*, 29(1), 145–180, 2010, [doi.org/10.7202/039959ar].
- xxii *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021, QCCS 1466.
- xxiii *Commission scolaire English-Montréal, et al. c. Procureur général du Québec, et al.* Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada et requête de pourvoi incident accueillies, 2025-01-23, n° de dossier 41231, [www.scc-csc.ca/fr/cases-dossiers/search-recherche/41231/], consulté le 2025-04-04.
- xxiv *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021, QCCS 1466, paragr. 754.